

NOTE D'ORIENTATION

# Filières d'admission et de séjour régulières pour les migrants en situation de vulnérabilité

Juillet 2021

---

TABLE DES MATIÈRES

Introduction .....	2
Comment les migrants tombent-ils dans des situations de vulnérabilité ?.....	4
Quelles sont les filières d'admission et de séjour régulières ?.....	6
Quels éléments d'ordre compassionnel, humanitaire ou autre sont pris en considération ?.....	8
Exemples de filières régulières.....	10
Comment les États peuvent-ils promouvoir les filières régulières ? .....	11
Principes de collaboration et de coopération multipartites.....	14

---

## Introduction

1. Le [Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières](#) a attiré en temps utile l'attention des États sur la façon dont les filières de migration régulières, notamment les filières d'admission et de séjour régulières nouvelles et élargies, peuvent être un moyen efficace d'assurer la protection des migrants et de leurs droits, y compris des migrants en situation de vulnérabilité. Le Pacte fait écho à la réalité de nombreux migrants qui n'ont pas accès aux filières de migration régulières, mais qui sont contraints de quitter leur pays d'origine à cause, entre autres, du manque d'accès aux droits, de la séparation des familles, de la violence sexiste et des inégalités hommes-femmes, ainsi que des catastrophes, des effets néfastes des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement.
2. Donner aux migrants la possibilité d'accéder à l'entrée et/ou au séjour par des voies régulières a pour effet de réduire leur besoin de quitter leur pays et de vivre et de travailler dans des conditions dangereuses. Les filières régulières contribuent à réduire le risque que les migrants tombent en proie à la violence sexuelle et sexiste, aux mauvais traitements, à l'exploitation et à l'exclusion ; elles garantissent la protection de leurs droits de l'homme, notamment les droits du travail et les droits au travail décent et à la protection sociale, ainsi que leur accès aux services, tout en facilitant leur intégration dans la communauté du pays de destination. Les filières de migration régulières sont dans l'intérêt de tous les pays, car elles les aident à construire des communautés fortes ; contribuent au développement durable ; répondent aux besoins du marché du travail ; renforcent la capacité des pays à identifier les personnes qui entrent, transitent et demeurent sur leur territoire ; soutiennent l'État de droit en réduisant la traite d'êtres humains et les autres formes d'exploitation ; et mettent un frein au trafic illicite de migrants à travers les frontières<sup>1</sup>.
3. Une telle approche est requise en vertu des engagements pris dans le Pacte mondial sur les migrations, qui comprend un engagement explicite à faire en sorte que les filières de migration régulière soient accessibles et plus souples (objectif 5), mais aussi à prendre, entre autres, les mesures suivantes : lutter contre les facteurs négatifs et les problèmes structurels qui poussent des personnes à quitter leur pays d'origine (objectif 2) ; fournir dans les meilleurs délais des informations exactes à toutes les étapes de la migration (objectif 3) ; s'attaquer aux facteurs de vulnérabilité liés aux migrations et les réduire (objectif 7) ; renforcer l'action transnationale face au trafic de migrants (objectif 9) ; prévenir, combattre et éliminer la traite de personnes dans le cadre des migrations internationales (objectif 10) ; veiller à l'invariabilité et à la prévisibilité des procédures migratoires pour assurer des contrôles, des évaluations et une orientation appropriés (objectif 12) ; assurer l'accès des migrants aux services de base (objectif 15) ; et renforcer la coopération internationale et les partenariats mondiaux pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (objectif 23).
4. Dans le Pacte mondial sur les migrations, les États se sont engagés à « ménager des options et des filières de migration régulière pour faciliter la mobilité de la main-d'œuvre et le travail décent compte tenu des

---

<sup>1</sup> Global Forum on Migration and Development (Ecuador, 2019) Background Paper "Roundtable session 1.1 –Providing regular pathways from crisis to safety".

réalités de la démographie et du marché du travail, optimiser l'accès à l'éducation, défendre le droit à la vie de famille et répondre aux besoins des migrants qui se trouvent en situation de vulnérabilité, l'objectif étant de développer et de diversifier les filières de migration sûre, ordonnée et régulière » (objectif 5). Élargir la disponibilité des filières d'admission et de séjour sur la base de la migration de travail, du regroupement familial, de l'éducation et d'autres considérations, et travailler à améliorer leur viabilité à long terme sont des moyens efficaces d'empêcher les migrants de tomber dans des situations de vulnérabilité.

5. En outre, le Pacte mondial sur les migrations contient un engagement visant précisément à faire en sorte que les filières de migration régulière soient accessibles et plus souples « en vue de répondre aux besoins des migrants en situation de vulnérabilité » (objectif 5). Par les engagements qu'ils ont pris dans le Pacte mondial sur les migrations, les États Membres sont encouragés à établir ou à renforcer à l'échelle nationale et régionale des dispositifs permettant l'admission et le séjour, par compassion, pour des motifs humanitaires ou compte tenu d'autres considérations.
6. La présente note d'orientation a été établie par le Groupe de travail thématique 3 du Réseau des Nations Unies sur les migrations afin de soutenir la mise en œuvre des objectifs du Pacte mondial sur les migrations correspondants<sup>2</sup>. Elle vise tout particulièrement à aider les États Membres et les autres parties prenantes à analyser leurs besoins en matière de conception, de mise en œuvre, de suivi et d'examen des filières d'admission et de séjour des migrants en situation de vulnérabilité, ainsi qu'à renforcer leurs capacités dans ce domaine. Cette note d'orientation porte sur la disponibilité et la flexibilité des filières, les procédures d'admission et de séjour, ainsi que les conditions régissant les mesures qui y sont associées et la durée de ces mesures.
7. Cette note d'orientation tient également compte de l'impact que la pandémie de COVID-19 a eu sur l'accès des migrants aux filières régulières et sur la protection de leurs droits. Au début de l'année 2020, de nombreux gouvernements dans le monde ont adopté des mesures de restriction de voyage et de fermeture de frontières pour tenter de ralentir la propagation de la pandémie<sup>3</sup>. Dans de nombreux États, les migrants, en particulier les femmes, étaient surreprésentés dans les secteurs jugés « essentiels » ; bien souvent, ces migrants disposaient de mauvaises conditions de vie et de travail, leur statut migratoire était précaire et ils ne pouvaient pas toujours bénéficier de manière égale de protections telles que l'accès aux équipements de protection individuelle ou aux soins de santé. Les services essentiels destinés aux migrantes victimes de violence sexuelle, tels que la justice, la santé et les services sociaux, étaient également souvent indisponibles à cause des restrictions liées à la pandémie de COVID-19. La pandémie a également provoqué le retour d'un nombre non négligeable de migrants. Or, la faiblesse des capacités en temps de pandémie a eu des répercussions sur la capacité de certains États à assurer une aide à l'immigration et une assistance consulaire ou à répondre aux besoins des migrants qui retournent chez eux. De ce fait, les migrants risquent de se trouver dans une situation irrégulière ou de ne pas bénéficier de protections adéquates en matière de santé et autres, alors même

---

<sup>2</sup> Pour de plus amples informations sur le Groupe de travail thématique 3 et sa composition multipartite, veuillez consulter [cette page Web](#). La présente note d'orientation s'appuie sur les conclusions d'une étude cartographique, les réponses à un questionnaire multipartite, des recherches documentaires et les résultats d'un atelier multipartite.

<sup>3</sup> UN Network on Migration, [The Global Compact for Migration \(GCM\): Well Governed Migration as an Essential Element of Effective COVID-19 Response](#).

qu'ils retournent chez eux dans des conditions de vulnérabilité. En ce sens, la pandémie a mis en lumière de nombreuses difficultés auxquelles les migrants étaient confrontés avant la crise et qui, si l'on n'y remédie pas, risquent de persister et de s'aggraver lors des crises futures. Cependant, la pandémie a également incité les États à prendre des mesures positives qui montrent l'exemple à suivre pour mieux se relever après la crise ; c'est le cas, notamment, des mesures visant à adapter les filières de migration régulières à l'évolution des impératifs sanitaire<sup>4</sup>, qui créent une dynamique en faveur de l'élargissement de ces filières, comme indiqué à l'annexe 1.

## Comment les migrants tombent-ils dans des situations de vulnérabilité ?

8. Le Pacte mondial sur les migrations reconnaît que les migrants peuvent être confrontés à des situations de vulnérabilité en raison des circonstances dans lesquelles ils voyagent ou des conditions auxquelles ils sont confrontés dans les pays d'origine, de transit ou de destination ; de ce fait, il encourage les États à prendre en considération les recommandations données à ce sujet par le Groupe mondial des migrations dans les [Principes et lignes directrices, accompagnés de directives pratiques, sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité](#).
9. Il n'existe pas de définition communément admise de ce qui constitue une « situation de vulnérabilité » en droit international. Toutefois, il est entendu qu'une « situation de vulnérabilité » résulte à la fois de facteurs personnels<sup>5</sup> (tels que la santé physique et mentale, l'âge, le sexe, l'orientation et l'identité sexuelles, l'origine ethnique, la race, la religion, la nationalité, le handicap, la grossesse, la maternité ou le statut migratoire) et de facteurs situationnels (y compris la situation à laquelle sont confrontés les migrants dans leur pays d'origine, de transit ou de destination, notamment l'exclusion des soins de santé, la détention et les risques d'expulsion). Par conséquent, divers facteurs peuvent mettre les migrants en situation de vulnérabilité. Ces facteurs peuvent se croiser ou coexister, s'influencer et s'exacerber mutuellement, mais aussi évoluer au fil du temps, en fonction des circonstances, des lieux et des responsables en poste<sup>6</sup>.
10. Compte tenu de ce qui précède, on entendra par « migrant en situation de vulnérabilité » ce qui suit<sup>7</sup> :
  - a) **Les migrants contraints de quitter leur pays d'origine** à cause de catastrophes, des effets néfastes des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement, des inégalités entre les sexes, de la séparation avec leur famille et du manque d'accès aux droits économiques et sociaux, y compris l'accès

---

<sup>4</sup> Il convient toutefois de noter que l'adoption par certains États de mesures temporaires visant à empêcher que les migrants se trouvent en situation irrégulière ne garantit pas forcément que les autres situations de vulnérabilité (telles que le non-paiement des salaires ou la modification des conditions de travail) soient prises en compte.

<sup>5</sup> La caractérisation du sexe, de l'orientation et de l'identité sexuelles, de l'origine ethnique, de la race, de la religion, de la nationalité et des opinions politiques ou autres en tant que facteurs de vulnérabilité d'un migrant est sans préjudice des circonstances plus spécifiques donnant lieu au statut de réfugié. Le Pacte mondial sur les migrations et la présente note d'orientation ne s'appliquent pas aux réfugiés.

<sup>6</sup> Global Migration Group, [Principles and Guidelines, Supported by Practical Guidance, on the Human Rights Protection of Migrants in Vulnerable Situations](#), pp. 5-7.

<sup>7</sup> Voir également le document de référence du Forum mondial sur la migration et le développement (Équateur, 2019) intitulé « Roundtable session 1.1 -Providing regular pathways from crisis to safety » et le document du Groupe mondial sur la migration intitulé « [Principles and Guidelines, Supported by Practical Guidance, on the Human Rights Protection of Migrants in Vulnerable Situations](#) » pp. 5-7.

à une alimentation suffisante, aux soins de santé, à la protection sociale, à un travail décent, à la terre et à l'eau. Ces facteurs sont souvent caractérisés par un certain degré de contrainte, ce qui accroît la dépendance des migrants à l'égard des filières irrégulières et réduit leur capacité à faire valoir leurs droits et à demander réparation.

**b) Les migrants confrontés à des situations de vulnérabilité pendant leur voyage et à destination.**

Pendant leur séjour dans les pays de transit ou de destination, de nombreux migrants tombent dans une situation irrégulière et précaire qui les prive d'un accès aux services ou à la justice et qui les expose à toute une série de violations des droits de l'homme et mauvais traitements, notamment la traite des personnes, la violence sexuelle et sexiste et les traitements pouvant s'apparenter à la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les migrants en situation irrégulière sont également confrontés à des difficultés dans l'exercice de leurs droits de l'homme, notamment l'accès aux droits du travail, à la protection sociale, aux systèmes de santé et d'éducation, aux services essentiels et à un logement adéquat. L'irrégularité de la situation des migrants accroît donc leur exclusion et les expose à un risque accru d'être victimes de discrimination et d'autres violations des droits de l'homme, de mauvais traitements et d'exploitation. Les migrants peuvent également transiter par des pays en proie à une catastrophe, à une crise ou à un conflit.

**c) Les migrants qui sont exposés à un risque accru à cause de leur identité ou de leur situation personnelle,**

par exemple les femmes enceintes ou allaitantes, les victimes de la traite et de violences sexuelles et sexistes, les personnes en mauvaise santé (y compris celles vivant avec le VIH), les personnes handicapées, les personnes âgées et les enfants (y compris les enfants non accompagnés ou séparés), qui peuvent tous être particulièrement exposés. Certains seront victimes de discrimination en raison, entre autres, de leur âge, de leur sexe, de leur origine ethnique, de leur race, de leur nationalité, de leur religion, de leur langue, de leur orientation et identité sexuelles ou de leur statut migratoire<sup>8</sup>. Beaucoup subissent une discrimination fondée sur plusieurs motifs, qui se recoupent souvent.

11. Dans le contexte des migrations internationales, **les enfants** peuvent se trouver dans une situation de vulnérabilité double ou multiple, à la fois en tant qu'enfants, mais aussi en tant qu'enfants subissant les effets de la migration. C'est le cas des enfants qui : a) sont eux-mêmes des migrants, seuls ou accompagnés de leur famille ; b) sont nés de parents migrants dans un pays de destination ou de transit et n'ont peut-être pas accès à des documents ; ou c) restent dans leur pays d'origine ou dans un pays tiers, alors que l'un de leurs parents ou les deux ont migré vers un autre pays. D'autres facteurs de vulnérabilité peuvent résulter de leur origine nationale, ethnique ou sociale ; leur sexe ; leur orientation et identité sexuelles ; leur religion ; leur handicap ; leur statut de migrant ou de résident ; leur nationalité ; leur âge ; leur situation économique ; leurs opinions politiques ou autres ; ou tout autre statut<sup>9</sup>. Les enfants migrants sont souvent exposés à diverses formes de mauvais traitements, notamment la violence sexuelle et sexiste, l'exploitation et la traite, et ils sont confrontés à des obstacles pour accéder à l'éducation, aux soins de santé, à la protection de l'enfance, aux services essentiels pour les victimes de violence sexuelle et sexiste ainsi qu'à la justice, en particulier s'ils sont dépourvus de documents. Les enfants migrants peuvent également être confrontés à des risques dans les pays de transit et de destination à cause de leur exclusion des services essentiels adaptés aux besoins

---

<sup>8</sup> Voir note de bas de page n° 5.

<sup>9</sup> Voir note de bas de page n° 5.

des enfants et des femmes, de la précarité ou de l'irrégularité de leur statut de résidence, de leur exposition au travail des enfants et de l'inadéquation des dispositifs de protection de l'enfance et des garanties, ce qui leur fait courir le risque d'être victimes d'autres violations des droits de l'homme. Les lois, réglementations et pratiques restrictives de regroupement familial peuvent avoir pour conséquence de séparer les enfants des membres de leur famille et des principales personnes qui s'occupent d'eux, ce qui rend ces enfants d'autant plus vulnérables.

12. Les migrants, en particulier **les femmes et les filles**, sont confrontés à des situations de vulnérabilité particulières découlant de pratiques de recrutement illégales et fondées sur l'exploitation, notamment celles impliquant le paiement de frais de recrutement, et de mauvaises conditions de travail<sup>10</sup>. Il s'agit notamment de personnes qui ont pu être recrutées dans leur pays d'origine ou de transit, ainsi que de travailleurs migrants dépourvus de documents. Certains secteurs dépendent souvent d'une main-d'œuvre informelle ou de travailleurs en situation irrégulière plus vulnérables aux éventuelles pratiques d'exploitation. Les femmes migrantes sont surreprésentées dans l'économie informelle, sans accès à un travail décent et à la protection sociale, aux droits du travail ou aux services. Les femmes migrantes sont davantage exposées à la violence et au harcèlement sur le lieu de travail ainsi qu'à la violence sexuelle et sexiste. Elles hésitent souvent à signaler les crimes et les transgressions en raison de la précarité de leur statut d'immigrée et ne sont donc pas en mesure d'exercer leurs droits et de solliciter des recours appropriés et efficaces. Les travailleuses domestiques migrantes sont particulièrement vulnérables aux violations des droits de l'homme, notamment aux violences sexuelles et sexistes.
13. Comme indiqué dans l'objectif 2 du Pacte mondial sur les migrations, **les catastrophes, les effets néfastes des changements climatiques et la dégradation de l'environnement** font partie des facteurs négatifs et des problèmes structurels qui poussent des personnes à partir. Certaines personnes doivent partir tandis que d'autres ne sont pas en mesure de retourner dans leurs foyers à cause de catastrophes soudaines. D'autre part, les effets néfastes des changements climatiques sont également liés à des événements et à des processus à évolution lente qui peuvent avoir un impact négatif sur les droits des personnes, leurs moyens de subsistance et leur situation socio-économique au sens large et contraindre ces personnes à adopter un comportement adaptatif ; cela peut aboutir à une migration saisonnière, à court ou à long terme, ou à une migration permanente et, dans certains cas, à une relocalisation planifiée (voir l'objectif 5 du Pacte mondial sur les migrations). L'immobilité peut également être une réponse à ces facteurs climatiques et environnementaux : elle peut être volontaire (lorsque des personnes décident de rester sur place et de s'adapter localement) ou involontaire, lorsque des personnes n'ont pas les ressources nécessaires pour partir.

## Quelles sont les filières d'admission et de séjour régulières ?

14. Aux fins de la présente note d'orientation, on entendra par « filières de migration régulières permettant l'admission et le séjour » les mécanismes juridiques, politiques et/ou administratifs qui régissent le voyage, l'admission et/ou le séjour réguliers sur le territoire d'un État (indépendamment du fait que le

---

<sup>10</sup> Voir également les travaux du Groupe de travail thématique 4 sur les accords bilatéraux sur la migration de main-d'œuvre et du Groupe de travail thématique 6 sur l'accès aux services et l'objectif de développement durable 10.7.

migrant soit initialement entré de façon régulière et/ou temporaire ou non).

15. Cela comprend les filières régulières **discrétionnaires et non discrétionnaires**. Si les voies non discrétionnaires sont employées en application des obligations du droit international relatif aux droits de l'homme, les voies discrétionnaires, quant à elles, ne sont pas strictement requises par le droit international et sont mises en place par les autorités de l'État concerné à sa discrétion, dans le cadre de la coopération internationale et par solidarité. Des filières d'admission et de séjour régulières constituent un moyen efficace d'assurer la protection des migrants et de leurs droits, y compris des migrants en situation de vulnérabilité.

16. Les filières de migration régulières peuvent prendre la forme suivante :

I. Obtention d'un visa avant l'arrivée à un PORT D'ENTRÉE ;

II. Obtention d'un visa à l'arrivée à un PORT D'ENTRÉE ;

III. Processus de régularisation ou d'octroi de permis de séjour et/ou de travail pour les migrants en situation irrégulière DÉJÀ PRÉSENTS SUR LE TERRITOIRE ;

IV. Passage d'un statut migratoire à un autre pour un migrant DÉJÀ PRÉSENT SUR LE TERRITOIRE, que ce soit parce que son statut initial arrive à expiration ou parce qu'un autre statut est disponible.

17. Parmi les exemples correspondant aux scénarios ci-dessus, on trouve des filières de migration reposant sur les procédures de visa et de permis de séjour/travail :

Procédure engagée avant/à l'arrivée	<ul style="list-style-type: none"><li>• Facilite l'admission et le transit en toute sécurité et régularité des migrants qui sont confrontés à des situations de vulnérabilité dans leur pays d'origine, notamment par la fourniture de visas humanitaires, le regroupement familial, le parrainage privé et l'octroi de permis de travail.</li><li>• Permet aux migrants, y compris ceux en transit, de se rendre dans l'État de destination en toute sécurité et régularité par compassion, pour des motifs humanitaires ou pour d'autres raisons.</li></ul>
-------------------------------------	---

<p>Procédure engagée quand le migrant est déjà présent sur le territoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permet au migrant d'accéder à un statut régulier lorsque le retour dans son pays peut constituer une violation des obligations relatives aux droits de l'homme, y compris, mais sans s'y limiter, du principe de non-refoulement en vertu du droit international des droits de l'homme<sup>11</sup> ;</li> <li>• Permet la prolongation du séjour temporaire ;</li> <li>• Défend le droit à la vie privée et à la vie de famille et maintient l'unité de la famille ;</li> <li>• Protège l'intérêt supérieur de l'enfant ;</li> <li>• Propose la régularisation du statut des migrants pour remédier aux situations de vulnérabilité auxquelles ils sont confrontés, maintenir leur accès aux droits et assurer leur bien-être et leur inclusion dans la société ;</li> <li>• Défend les droits des survivants de violences sexuelles sexistes, d'actes de violence et de harcèlement, de la traite d'êtres humains, du travail forcé et des pratiques de recrutement abusives ;</li> <li>• Permet la modification du statut migratoire pour un autre pour les migrants déjà présents sur le territoire ;</li> <li>• Veille à ce que la perte d'emploi n'entraîne pas automatiquement la perte du statut de migrant régulier ;</li> <li>• Répond aux besoins du marché du travail.</li> </ul>
--	--

18. Parmi les autres filières destinées aux réfugiés, on peut citer les programmes d'admission humanitaire, le regroupement familial des réfugiés, le parrainage privé et les possibilités de mobilité professionnelle et d'éducation. Ces filières ont été mises au point pour permettre aux personnes ayant besoin d'une protection internationale d'être admises dans des pays tiers et ouvrent la voie à une solution permanente pour les réfugiés<sup>12</sup>.

## Quels éléments d'ordre compassionnel, humanitaire ou autre sont pris en considération ?

19. Le droit des droits de l'homme et les considérations humanitaires ou d'autre nature applicables aux migrants en situation de vulnérabilité peuvent établir des motifs d'admission et de séjour conformes aux obligations et principes internationaux en matière de droits de l'homme. Il s'agit notamment du droit à la vie privée et à la vie de famille, ainsi que de l'obligation qui en découle de maintenir l'unité de la famille ; du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ; du droit à la santé ; du principe d'égalité et de non-discrimination ; des principes et droits fondamentaux au travail ; et du principe de

<sup>11</sup> Dans l'objectif 21 du Pacte mondial sur les migrations, les États ont réaffirmé leur engagement à s'abstenir de procéder au renvoi de migrants lorsqu'ils courent un risque réel et prévisible de perdre la vie, d'être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou de subir tout autre préjudice irréparable (non-refoulement), conformément aux obligations qui leur incombent au regard du droit international des droits de l'homme. Voir également le document de position du Réseau des Nations Unies sur les migrations intitulé « [Garantir un retour sûr et digne et une réintégration durable](#) ».

<sup>12</sup> Bien que le Pacte mondial sur les migrations et la présente note d'orientation ne s'appliquent pas aux réfugiés, il est fait référence ici aux filières complémentaires destinées aux réfugiés pour les distinguer des filières d'admission régulières.



non-refoulement, entre autres.

20. Même lorsque le droit international ne l'exige pas de façon stricte, les filières d'admission ou de séjour peuvent être élargies pour des motifs humanitaires ou autres à la discrétion d'un État, dans le cadre de la coopération internationale et par solidarité. Les États peuvent offrir des possibilités d'admission et de séjour régulières aux groupes en situation de vulnérabilité pour des motifs humanitaires, par solidarité internationale ou dans le cadre d'un engagement pour l'avenir. Ces filières pourraient être proposées dans un certain nombre de situations différentes, notamment les situations d'urgence humanitaire et les situations d'urgence de santé publique, ou pour remédier aux problèmes liés à la mobilité et aux changements climatiques. Par exemple, certains États ont mis au point un éventail de mesures discrétionnaires au niveau (infra)régional pour faciliter l'admission à titre exceptionnel de groupes de personnes contraintes de quitter leur domicile à cause de catastrophes, des effets néfastes des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement, sur la base de principes humanitaires et par solidarité.

L'admission et le séjour fondés sur les droits de l'homme, pour des motifs humanitaires ou d'autres considérations peuvent être pertinents pour les migrants qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité. Cela concerne notamment, mais pas exclusivement, les cas suivants :

- Les migrants qui souhaitent faire valoir leur droit à l'unité de la famille ;
- Les enfants dont il a été jugé qu'une intégration locale avec un statut sécurisé serait dans leur meilleur intérêt ;
- Les enfants dont il a été jugé qu'une relocalisation dans un pays tiers serait dans leur meilleur intérêt ;
- Les enfants et les jeunes qui ont vécu dans le pays de résidence depuis leur enfance et qui risqueraient d'être dépourvus de documents à l'âge de 18 ans ;
- Les migrants contraints de quitter leur domicile et/ou incapables de retourner chez eux à cause de catastrophes, des effets néfastes des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement ;
- Les migrants qui risquent la mort, la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, ou d'autres dommages irréparables (principe du non-refoulement en vertu du droit international des droits de l'homme) ;
- Les migrants dont le retour serait impossible pour des raisons pratiques, notamment l'absence de documents ;
- Les migrants qui souffrent de problèmes de santé graves ou chroniques ;
- Les femmes et les jeunes filles enceintes, ainsi que les femmes fournissant des soins néonataux ;
- Les survivants d'actes de torture ;
- Les migrants qui ont développé des liens affectifs, personnels, économiques ou sociaux durables avec le pays de destination ;
- Les survivants d'actes criminels, y compris dans le cadre de la migration de transit ;
- Les survivants d'actes de violence et de harcèlement d'ordre sexuel et sexiste ;
- Les survivants du travail forcé ou d'autres formes d'exploitation de main-d'œuvre ;
- Les survivants de la traite des personnes ;
- Les migrants soumis à des formes aggravées de trafic illicite.

## Exemples de filières régulières

21. **La protection de la vie et de l'unité de la famille** est un droit de l'homme fondamental. Or, les migrations entraînent souvent la séparation des familles. Les familles qui ont été séparées au cours du processus de migration se heurtent à de nombreux obstacles au regroupement, ce qui prolonge leur séparation. Parmi ces obstacles, on peut citer l'absence de filières régulières permettant de préserver l'unité de la famille ; des exigences administratives complexes ; des conditions d'admissibilité restrictives ; de lourdes exigences financières ; un manque d'information et de soutien ; ainsi que des barrières logistiques. Un **regroupement familial** efficace et accessible doit permettre à la fois l'entrée et la régularisation sur le territoire. En outre, il doit accorder aux membres de la famille le même statut de résidence que le demandeur initial. Des filières de regroupement familial bien conçues et bien gérées permettent aux gouvernements d'améliorer les filières de migration régulières tout en respectant le droit à la vie de famille et à l'unité de la famille ainsi que les droits de l'enfant, ce qui réduit les situations de vulnérabilité tout au long du processus de migration. Un dispositif de regroupement familial accessible, digne et rapide est dans l'intérêt aussi bien des migrants que de leur société d'accueil, car il favorise la stabilité socioculturelle, l'intégration et la cohésion économique et sociale.
22. Les filières d'admission régulières peuvent contribuer à réduire la dépendance et la vulnérabilité des migrants à l'égard des filières de migration irrégulières et aider tant les migrants que les États à planifier leur avenir de façon plus fiable. Dans le contexte de la **migration de main-d'œuvre**, l'identification anticipée des besoins du marché du travail sur un large éventail de niveaux de compétences et la mise en place de programmes de développement des compétences adaptés pourraient renforcer les filières de migration. Pour éviter les situations de vulnérabilité et y remédier, il faudra mettre en place des filières de ce type, garantir un recrutement équitable conforme aux normes internationales du travail et mettre au point des orientations internationales visant à protéger les travailleurs migrants et leurs familles, qui recommanderaient, par exemple, d'éliminer les frais de recrutement et de veiller à ce que les travailleurs migrants bénéficient de conditions de travail décentes sur un pied d'égalité avec les travailleurs ressortissants du pays, conformément aux principes et droits fondamentaux relatifs au travail dans les pays de destination.
23. Les filières d'**admission humanitaire** peuvent constituer une alternative efficace à la migration irrégulière, car elles offrent un point d'entrée aux migrants en situation de vulnérabilité avant leur voyage ou pendant leur transit en tenant compte de l'application du droit international des droits de l'homme et des autres normes applicables. La délivrance de visas aux migrants dans le cadre de programmes d'admission humanitaire dans leurs pays d'origine facilitera l'accès des migrants aux droits et aux services dans le pays de destination. Ces filières peuvent permettre d'éviter que les migrants entreprennent des voyages migratoires irréguliers, longs et dangereux, qu'ils deviennent victimes de violences sexuelles et sexistes ou d'autres formes d'exploitation et qu'ils s'exposent au risque d'être la proie de réseaux de trafic de migrants.
24. En ce qui concerne **les catastrophes, les effets néfastes des changements climatiques et la dégradation de l'environnement**, diverses mesures ont été appliquées pour faciliter l'admission et le séjour, notamment l'utilisation de catégories de migration régulière, telles que les permis de séjour et de travail temporaires ; la mise en place de mesures de migration exceptionnelles, telles que les visas

humanitaires et le statut de protection temporaire ; l'assouplissement des critères et des frais de délivrance de visa, notamment dans le cadre d'accords régionaux et infrarégionaux pour la libre circulation des personnes ; l'utilisation de certificats spéciaux ou d'autres documents supplémentaires, tels que les accords de transhumance pastorale ; et l'application des normes du droit international des droits de l'homme.

25. Les filières de migration qui dépendent de **considérations liées à la santé** prévoient l'admission et/ou le séjour régulier en fonction de l'état de santé. Cela inclut l'octroi d'un permis de résidence régulier aux migrants déjà présents sur le territoire qui souffrent d'affections graves ou chroniques. Un statut régulier temporaire peut également être accordé lorsque des raisons pratiques empêchent le retour, notamment l'incapacité pratique de voyager pour des raisons de santé. Si certains pays proposent des visas d'admission pour traitement médical qui permettent au migrant d'effectuer un séjour de courte ou de longue durée pour suivre un traitement médical dans un hôpital, ces visas ne sont souvent pas accessibles aux migrants en situation de vulnérabilité à cause des critères financiers exigeants qui y sont associés.
26. Les États ont fréquemment recours à des **programmes de régularisation** du statut des migrants en situation irrégulière déjà présents sur le territoire afin de leur fournir des permis de travail et de résidence ou de les prolonger. Des programmes de régularisation spéciale, de circonstance et limitée dans le temps peuvent être mis en place à des fins diverses, notamment pour répondre à des situations d'urgence ; permettre l'accès aux soins de santé ; lutter contre le travail non déclaré et l'exploitation de la main-d'œuvre ; lutter contre les situations de vulnérabilité auxquelles sont confrontés les migrants en situation irrégulière dans les pays de destination ; et fournir un statut de résident au migrant en fonction du temps qu'il a passé dans le pays, de son niveau d'intégration dans la société ou pour qu'il puisse maintenir l'unité de sa famille. Les programmes de régularisation de circonstance et limitée dans le temps peuvent être efficaces à court terme, mais ils doivent être accompagnés de mécanismes standard et permanents d'admission et de séjour prévoyant notamment l'accès à un statut régulier dans le pays qui répondent aux besoins des migrants en situation de vulnérabilité. Certains critères de régularisation liés à l'intégration régionale sont fixés par des accords bilatéraux ou multilatéraux qui réduisent et simplifient la documentation requise pour l'entrée et le séjour, indépendamment des raisons de la migration.
27. Certains États ont recours à des filières de régularisation spéciales pour les **victimes de violence sexuelle et sexiste, de l'exploitation sexuelle, de l'exploitation au travail ou de la traite d'êtres humains** pour faciliter l'accès de ces victimes aux droits, aux services et à la justice. Par exemple, ces migrants peuvent obtenir des visas spéciaux ou une prolongation de séjour ou de l'autorisation de rester ainsi que des possibilités d'emploi temporaire ou à long terme.

## Comment les États peuvent-ils promouvoir les filières de migration régulières ?

28. **Principes directeurs** : les procédures d'évaluation des demandes d'admission et de séjour déposées par les migrants en situation de vulnérabilité doivent être centrées sur la personne, adaptées aux besoins de l'enfant, y compris de son intérêt supérieur, et sensibles aux problématiques hommes-femmes ;

tenir compte des traumatismes ; et respecter les normes internationales en matière de droits de l'homme et de travail, y compris l'interdiction de la discrimination. Les États devraient mettre en place des garanties procédurales fondées sur les droits de l'homme, tenant compte des problématiques hommes-femmes et adaptées aux besoins de l'enfant afin de faire en sorte que tous les migrants soient en mesure de présenter leur dossier sur un pied d'égalité et sans discrimination.

29. **Critères** : les États peuvent rendre les filières d'admission et de séjour plus souples et accessibles en veillant à ce que les critères utilisés soient clairs, transparents et fondés sur les droits, qu'ils répondent aux besoins particuliers des migrants et qu'ils tiennent compte des situations de vulnérabilité auxquelles ils sont confrontés ainsi que de leur réalité sociodémographique et économique. Ils peuvent notamment accroître les possibilités d'admission et de séjour fondées sur les droits de l'homme et pour des motifs humanitaires, conformément aux normes internationales et aux pratiques exemplaires internationales ; faciliter l'accès à l'admission régulière en supprimant les exigences onéreuses ou les frais de dossier ; rationaliser et accélérer les procédures, notamment en fournissant des informations claires sur les différentes étapes et exigences, en fixant des délais gérables et en exigeant des documents facilement accessibles ; élargir la définition de la famille pour les cas de regroupement familial ; et apporter un soutien particulier aux migrants en situation de vulnérabilité.
30. **Accessibilité** : les migrants en situation de vulnérabilité sont confrontés à plusieurs obstacles dans l'accès aux filières d'admission et de séjour, notamment le manque de documents ; les mécanismes limités d'identification et d'orientation ; le manque d'informations dans une langue qu'ils comprennent et dans des formats auxquels ils peuvent accéder ; le manque de travail décent ; l'éloignement géographique de l'autorité responsable de la procédure ; le manque d'accès à un ordinateur ou à une connexion Internet ; le manque d'accès à une assistance consulaire ; le manque d'accès aux mécanismes de plainte et à l'aide juridique ou à des recours efficaces et appropriés ; les difficultés à s'orienter dans le système ; l'isolement ; la peur de s'adresser aux autorités en raison de leur statut de migrant irrégulier ou du risque d'être reconnu coupable d'un acte illégal du fait qu'ils ont été victimes de la traite ; et le manque d'autonomie dans les procédures de demande. Afin de surmonter ces obstacles, des mécanismes d'identification et d'orientation des migrants en situation de vulnérabilité devraient être mis en place par des autorités formées, qualifiées et compétentes, ainsi que par d'autres acteurs, y compris les autorités chargées de la protection de l'enfance, conformément à une approche multidisciplinaire qui soit adaptée aux besoins de l'enfant et aux problématiques hommes-femmes. Des informations et des conseils adéquats et accessibles doivent être disponibles dans une langue que les migrants peuvent comprendre. Les femmes migrantes doivent pouvoir accéder aux informations de manière indépendante et ne pas dépendre de leur partenaire, qui peut être violent.
31. **Accessibilité financière** : les coûts liés au dépôt d'une demande de permis d'entrée et de séjour, les coûts supplémentaires liés à la délivrance des documents requis dans le dossier de demande ou résultant de la procédure de séjour et les amendes pour les personnes en situation irrégulière représentent des obstacles concrets pour les migrants, en particulier pour les femmes migrantes et les migrants LGBTIQ et ceux qui sont sans emploi ou travaillent dans des conditions précaires et dans l'économie informelle. Les filières d'admission et de séjour destinées aux migrants en situation de vulnérabilité devraient être abordables ou gratuites, y compris la procédure d'obtention des documents requis. Pour ce faire, il faudra fournir aux migrants des instructions claires sur les procédures de

demande afin qu'ils ne s'adressent pas à des intermédiaires peu scrupuleux pour faciliter les procédures à leur place, moyennant rémunération. Les mécanismes de demande d'exonération de paiement des frais doivent être clairs, accessibles, rapides et transparents. Les frais de dossier devraient être facturés par groupe familial et la procédure devrait être gratuite pour les enfants. Les États devraient s'abstenir d'imposer des amendes sanctionnant un statut migratoire irrégulier.

32. **Procédures** : indépendamment de la procédure spéciale mise en place, les droits de l'homme, les motifs humanitaires ainsi que les autres considérations relatives aux migrants en situation de vulnérabilité doivent être pris en compte dans la loi ou la réglementation comme motifs de demande d'admission et de permis de séjour dans le cadre d'une procédure clairement définie. Les États doivent veiller à ce que les individus ne tombent pas dans des situations où ils seraient dans l'incapacité de déposer une demande spéciale d'admission et de séjour. Il convient également de veiller à ce que les travailleurs migrants en situation régulière ne voient pas leur permis de travail ou de séjour automatiquement retiré pour la simple perte d'un emploi. Les États devraient donner la priorité aux demandes de regroupement familial impliquant des enfants et avoir recours à des procédures accélérées dans les cas impliquant des enfants. Les programmes de régularisation de circonstance et limitée dans le temps peuvent être efficaces à court terme, mais les États doivent également établir des procédures standard et permanentes pour accorder l'admission et le séjour aux migrants en situation de vulnérabilité.
33. **Garanties procédurales** : lorsqu'une demande d'admission et de séjour est déposée, les États devraient rendre des décisions formelles et individualisées par écrit et motiver leurs raisons en cas de déboulement. Les procédures doivent être conformes aux garanties procédurales essentielles, notamment la garantie d'un processus rapide et transparent, l'application de procédures visant à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, le contrôle administratif et judiciaire d'une décision négative et l'effet suspensif du recours. Les États doivent également garantir l'accès à l'information dans un format accessible, de même que l'accès à des conseils juridiques gratuits et indépendants et à des interprètes qualifiés et indépendants. Les États doivent veiller à ce que les migrants puissent effectuer eux-mêmes leurs demandes et aient accès à toutes les informations et à tous les documents pertinents, afin qu'ils n'aient pas besoin de compter sur des membres de leur famille, des partenaires abusifs, des parrains, des agents sans scrupules, des acteurs de l'application de la loi ou autres pour déposer leur demande et suivre le statut de celle-ci. Les demandeurs doivent être assurés que leurs données ne seront pas utilisées à des fins d'application de la loi sur l'immigration si leur demande n'est pas retenue.
34. **Décision individuelle** : la décision d'accorder l'admission et le séjour doit se fonder sur des critères clairs et transparents et ne pas être prise à la seule discrétion du responsable du dossier afin d'éviter toute discrimination et tout abus de pouvoir. La portée des motifs d'admission et de séjour doit être définie par la loi, la réglementation et la jurisprudence. Que les critères se rapportent à des situations individuelles ou collectives, chaque dossier doit être examiné sur le fond au cas par cas, de façon impartiale et indépendante par l'État par l'entremise des autorités administratives et/ou judiciaires compétentes.
35. **Suivi et examen** : le suivi indépendant des mécanismes d'admission et de séjour peut éclairer la conception, la révision et la mise en œuvre des mécanismes d'admission et de séjour et contribuer ainsi à remédier aux situations de vulnérabilité auxquelles sont confrontés les migrants. Les institutions

nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile, y compris les organisations dirigées par des migrants, les organisations de femmes, les organisations de travailleurs et d'employeurs et les autres parties prenantes concernées doivent pouvoir participer au suivi de façon significative. Les États devraient publier des données ventilées fiables sur les efforts visant à rendre les filières de migration plus souples et accessibles conformément au Pacte mondial sur les migrations.

36. **Documentation provisoire pendant la procédure** : après avoir déposé une demande d'admission et de séjour, le migrant doit recevoir une preuve écrite de lancement de la procédure. Lorsque la demande est présentée par un migrant qui est déjà présent sur le territoire, ce document provisoire doit servir d'attestation de la régularité provisoire de son statut auprès des autorités jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise à son égard. La police et les autres organismes chargés de faire respecter la loi doivent être informés de la nature de ce statut provisoire. Les migrants doivent pouvoir travailler, ou avoir accès à des moyens de subsistance adéquats, pendant l'examen de leur dossier.
37. **Documentation** : les États doivent veiller à ce que le document final résultant de la procédure d'admission et de séjour serve d'attestation de l'identité du migrant devant les agents publics de toutes les entités étatiques.
38. **Accès aux droits et aux services après l'obtention d'un titre de séjour régulier** : quels que soient le motif et la durée du séjour accordé, les migrants doivent bénéficier d'un accès total et égal aux droits de l'homme et du travail ainsi qu'aux services essentiels, y compris la santé, l'éducation, de bonnes conditions de vie, la justice, la protection sociale et un travail décent. Tous les migrants doivent jouir de la liberté d'association et du droit à la négociation collective. Lorsqu'elle n'est pas légale, légitime, nécessaire et proportionnée, une différence de traitement dans l'accès aux droits et aux services fondée sur le statut migratoire et les motifs pour lesquels le séjour est accordé constitue une discrimination. De plus, l'accès limité aux droits et aux services peut, en soi, être une cause supplémentaire de vulnérabilité pour l'individu.
39. **Transition de statut** : lorsque la résidence temporaire est accordée à des migrants en situation de vulnérabilité, les États devraient prévoir des possibilités de transition vers un autre statut, y compris ceux qui permettent un séjour à long terme. La prolongation, le renouvellement et la transition vers un autre statut de migration régulière devraient être facilités par les États au moyen de procédures claires, simplifiées, accessibles et abordables en vue d'assurer la continuité du séjour et d'empêcher les migrants en situation de vulnérabilité d'être dépourvus de documents.

## Principes de collaboration et de coopération multipartites

40. **Approche mobilisant l'ensemble de la société** : les organisations de la société civile, y compris les organisations dirigées par des migrants, les institutions nationales des droits de l'homme, les barreaux, les universités et d'autres parties prenantes telles que les organisations de migrants et de la diaspora, les organisations de jeunes et de femmes, les organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres organismes qui fournissent une assistance, des informations, des conseils juridiques et une représentation aux migrants en situation de vulnérabilité, ainsi que les migrants eux-mêmes, devraient être impliqués dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et la révision des filières de migration et

l'identification de nouvelles filières. En particulier, les États devraient impliquer de façon significative les parties prenantes concernées dans les efforts visant à identifier les situations de vulnérabilité auxquelles il convient de remédier, à fournir des informations et des conseils juridiques, à surveiller la mise en œuvre des procédures, à repérer les obstacles et à promouvoir des stratégies visant à élargir les filières d'admission et de séjour.

41. **Approche mobilisant l'ensemble des pouvoirs publics** : le caractère multidimensionnel de la migration exige des réponses qui garantissent la cohérence horizontale et verticale des politiques dans tous les secteurs et à tous les niveaux de gouvernement. Les stratégies et politiques nationales relatives aux changements climatiques, à la réduction des risques de catastrophe, à la lutte contre la traite d'êtres humains, à l'exploitation du travail, à la violence sexiste, à la protection des enfants et à d'autres situations de vulnérabilité devraient également tenir compte des filières d'admission et de séjour et les intégrer. Une approche mobilisant l'ensemble des pouvoirs publics peut également contribuer à garantir l'accessibilité des filières de migration et des conditions d'admission et de séjour, de même que des procédures simplifiées et rapides pour les migrants.
42. **Coopération régionale et internationale** : la coopération régionale et internationale peut contribuer à rendre les filières d'admission et de séjour des migrants en situation de vulnérabilité plus accessibles, plus souples et plus efficaces. La mise en place de mécanismes d'admission et de séjour ne devrait pas être subordonnée à la volonté du pays d'origine d'accroître la coopération en matière de réadmission.

Le Réseau des Nations Unies sur les migrations a été établi pour apporter aux États un soutien efficace, rapide et coordonné à l'échelle du système des Nations unies dans la mise en œuvre, le suivi et l'examen du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières. Le Groupe de travail sur les filières d'accès régulières pour les migrants en situation de vulnérabilité est l'un des groupes de travail thématiques établis dans le cadre du Réseau qui est chargé d'aider les États à élargir et à diversifier les filières d'accès à des migrations sûres, ordonnées et régulières. Le Groupe de travail est codirigé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), ACT Alliance et le Réseau Asie Pacifique pour les droits des réfugiés (APRRN). Il est composé de représentants d'organismes des Nations Unies, d'organisations de la société civile et d'experts techniques travaillant sur les filières d'accès à des migrations sûres et régulières dans le monde entier. La rédaction de ce document s'est inspirée de leur expérience vaste et diverse.

## Annexe : Mesures adoptées dans le contexte de la pandémie de COVID-19<sup>13</sup>

En ce qui concerne les filières d'admission et de séjour, certains États ont, entre autres, prolongé les permis de travail et de séjour ; simplifié l'accès aux processus de demande et de renouvellement, notamment à l'aide de solutions à distance, y compris par des processus automatisés qui dispensent du besoin de déposer une demande ; régularisé le statut des migrants, y compris les personnes travaillant dans des secteurs jugés essentiels, tels que les soins de santé et l'agriculture ; ou suspendu temporairement les retours forcés. Certains États ont renforcé la protection offerte par le statut afin de garantir l'accès aux soins de santé et à d'autres services essentiels et de renforcer les moyens de subsistance, y compris pour les personnes titulaires d'un visa temporaire ou sollicitant la régularisation de leur statut.

Parmi les autres pratiques prometteuses, citons les mesures largement répandues visant à résoudre les problèmes procéduraux liés à la pandémie, notamment le passage à des plateformes numériques pour le dépôt et le traitement des demandes ; le recours aux téléconférences pour les entretiens et les audiences ; et la priorité accordée aux affaires migratoires urgentes (telles que les situations de violence familiale extrême et de traite) en vue d'accélérer la prise de décision, malgré les retards et les suspensions de traitement subis dans d'autres dossiers migratoires. Dans certains cas, les procédures ont été diversifiées et simplifiées, certaines exigences administratives ayant été supprimées pour faciliter considérablement l'accès des migrants en situation de vulnérabilité à des filières nouvelles ou plus souples. Dans d'autres cas, les procédures régissant les programmes de régularisation ciblée ont été critiquées pour leur complexité, leur lourdeur administrative et leur manque d'ouverture, ce qui fait que les migrants ont été moins nombreux que prévu à saisir les possibilités offertes.

En **Azerbaïdjan**, les personnes dont la demande d'asile avait été refusée avant la pandémie de COVID-19 ont bénéficié d'une suspension temporaire de l'obligation de retour, n'ont pas été placées en détention et ont obtenu des permis de séjour temporaires. D'autres personnes titulaires d'un visa temporaire qui n'ont pas pu retourner dans leur pays d'origine se sont également vu accorder une prolongation automatique de leur séjour, quelle que soit la catégorie de leur visa, sans devoir fournir de documents supplémentaires. Le passage rapide aux services électroniques a permis de maintenir l'accès aux services de migration, y compris pour les migrants vivant dans des zones reculées, qui étaient auparavant desservies par des cliniques mobiles.

---

<sup>13</sup> Ce bref aperçu tente de mettre en relief les éléments prometteurs de certaines mesures spéciales, mais n'évalue pas chaque pratique en détail. Ainsi, l'inclusion d'un exemple dans la liste ne signifie pas que tous les éléments de cette mesure ou de la pratique du pays ou de la partie prenante en question sont considérés comme positifs, ou que sa mise en œuvre pratique est sans faille.



Au **Canada**, les personnes dont la demande d'asile a été rejetée font partie de celles qui sont désormais autorisées à demander la résidence permanente si elles ont travaillé dans le secteur des soins de santé pendant la pandémie. Les migrants qui ont perdu leur statut régulier pendant la pandémie ont bénéficié d'une prolongation au-delà de la période normale de 90 jours pour solliciter la régularisation de leur statut et ont été autorisés à travailler pendant que leur demande était en cours de traitement. Le traitement des demandes de protection d'urgence déposées par les victimes de la traite et de la violence familiale a été accéléré, tandis que d'autres processus migratoires ont pu subir des retards.

En mars 2021, la **Colombie** a adopté le Statut de protection temporaire des migrants vénézuéliens dans le cadre d'un régime de protection temporaire et d'autres dispositions migratoires y relatives. Ce régime de protection temporaire est un mécanisme légal de protection temporaire pour les migrants vénézuéliens qui souhaitent rester temporairement en Colombie et qui remplissent les critères migratoires établis par un décret antérieur. Bien qu'elle ne soit pas directement liée à la pandémie de COVID-19, cette protection temporaire offerte aux migrants vénézuéliens en Colombie, valable pour dix ans jusqu'au 30 mai 2031, fournit aux migrants un document d'identification qui leur permet de régulariser leur statut, contribue à la protection des droits de ces migrants et facilite leur accès aux droits.

L'**Italie** a adopté des mesures d'urgence pour soutenir les travailleurs et l'économie pendant la crise de la COVID-19, avec notamment le passage à un statut formel des travailleurs italiens et migrants de l'économie informelle dans les secteurs de l'agriculture et du travail domestique. Pour les travailleurs migrants, qui sont surreprésentés dans ces deux secteurs, les mesures prévoient que ceux dont le permis a expiré après la fin du mois d'octobre 2019 peuvent obtenir un premier renouvellement de six mois, qui peut être ensuite prolongé s'ils entrent dans une relation d'emploi formelle. Le même permis est accordé à tout travailleur migrant dans ces deux secteurs économiques – y compris ceux qui n'en ont jamais eu – à la demande des employeurs qui s'engagent à établir une relation de travail formelle avec ces travailleurs migrants (article 103 du décret n° 34 du 19 mai 2020).

En **République de Corée**, les contrats de travail des travailleurs étrangers temporaires dont le contrat arrivait à expiration ont été prolongés de 50 jours ; tous les visas de longue durée sont automatiquement prolongés lorsqu'ils sont sur le point d'expirer ; les titulaires de visas de courte durée peuvent demander une prolongation en ligne ; et le délai de grâce pour les migrants dont le départ est prévu a été porté de 30 à 60 jours.

Aux **Pays-Bas**, compte tenu des difficultés à se présenter à la police et à accéder aux services d'aide aux victimes dans le contexte de la pandémie, le « délai de réflexion » accordé aux survivants de la traite a été temporairement prolongé.

Au **Portugal**, des décrets consécutifs datant de mars et octobre 2020 ont permis à 356 700 migrants dont la demande de permis de séjour était en attente de recevoir un séjour temporaire avec accès aux mêmes droits que les ressortissants portugais, y compris les soins de santé et l'aide sociale.

En **Thaïlande**, des prolongations de visa à moyen terme ont été accordées à environ un million de travailleurs migrants originaires du Cambodge, du Myanmar et de la République démocratique populaire lao afin d'atténuer les pénuries potentielles de main-d'œuvre lors de la réouverture de l'économie du pays. D'autres ressortissants étrangers ont bénéficié d'une prolongation automatique de leur visa, sans qu'ils aient besoin de déposer une demande.

Au **Zimbabwe**, les migrants qui ont été identifiés comme dépourvus de statut ont reçu des permis d'exemption spéciaux et n'ont pas été pénalisés dans les cas où la pandémie a été un facteur contributif. Une plateforme de candidature en ligne a été créée.

Il est nécessaire de consolider, d'adopter à plus grande échelle et de codifier certaines de ces approches prometteuses qui ont souvent été élaborées dans le cadre de mesures d'urgence et appliquées de façon discrétionnaire. En particulier, les mesures inclusives de préparation et de riposte aux situations d'urgence de santé publique devraient devenir un aspect fondamental de la gouvernance des migrations. Il est possible d'intégrer certaines des pratiques prometteuses et des enseignements tirés de la pandémie de COVID-19 dans des procédures opérationnelles permanentes reposant sur une approche fondée sur les droits. Cela contribuerait à garantir l'efficacité des mesures prises pour remédier aux situations de vulnérabilité auxquelles sont confrontés les migrants dans les situations d'urgence à venir. En effet, la pandémie de COVID-19 a mis en évidence l'intérêt d'assurer un accès facile aux démarches d'immigration et à des statuts stables et protecteurs en tant que remparts contre les violations des droits, les chocs socioéconomiques et les défis associés. Alors que les États du monde entier continuent de faire face à la crise et de se préparer à la reprise, il apparaît évident que la pandémie a aussi accentué les problèmes existants dans la gouvernance des migrations, créant ainsi des conditions qui pourraient renforcer les vulnérabilités existantes des migrants, notamment en ce qui concerne la disponibilité et la flexibilité des filières de migration régulières et l'accès aux droits, si des mesures correctives et des garanties appropriées ne sont pas mises en œuvre<sup>14</sup>.

---

<sup>14</sup> Pour plus d'outils et de conseils sur la migration et la COVID-19, veuillez consulter la page Web du Réseau des Nations Unies sur les migrations prévue à cet effet à l'adresse <http://mignet.iomdev.org/fr/node/112>.